



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Mauron (56)**

N° : 2021-009017

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009017 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mauron (56), reçue de la mairie de Mauron le 28 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauron qui vise à :

- créer en zone urbaine centrale (Uaa) et Ub deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 et 6 sur 1,3 ha permettant la création de 24 logements environ et y créer un espace vert de 0,1 ha ;
- modifier l'OAP n°2 du Pont Gaël située en zone 1AUa ;
- reclasser 2,1 ha de la zone à urbaniser (1AUa) correspondant au lotissement de la résidence Claire-Fontaine (sud de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 du Bignon) en zone urbaine sans caractère central (Ub) ;
- apporter plusieurs modifications au règlement littéral portant sur l'actualisation et l'apport de compléments à certaines règles (isolation extérieure, dépendances, emprise au sol,

stationnement des vélos et nombre de stationnements par construction), l'autorisation sous conditions du stationnement des caravanes, les règles d'implantation des dépendances vis-à-vis des limites séparatives, le traitement des clôtures, les règles de densification (zones à urbaniser et urbaine), la limitation de constructions d'habitats aux loges de gardien en zone artisanale (Ui), les règles de hauteur des habitations (zones à urbaniser et agricole) et la possibilité de phaser par tranche les opérations d'ensemble des zones à urbaniser (1AU) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Mauron :

- abritant une population de 3 082 habitants (INSEE 2017), dont le PLU a été approuvé le 29 août 2007 ;
- faisant partie de Ploërmel communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018 qui identifie la commune comme pôle d'équilibre principal et prévoit dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) des orientations déterminant le cadre d'une gestion économe de l'espace en fixant un nombre minimum de logements/ha et une surface d'extension maximale, tout en priorisant le renouvellement urbain (orientations 4.2, 4.3 et 4.4) ;
- concerné par le périmètre de protection d'un monument historique (portail sud de l'église St-Pierre du bourg) ;

Considérant que la création de 2 OAP en zone urbaine contribuera à la densification d'un espace enclavé proche du centre-bourg et des services de proximité, en harmonie avec les zones urbaines environnantes, ne présentant pas de co-visibilité avec le portail protégé au titre des MH de l'église St-Pierre, et conduira à la consommation de 1,1 ha d'espaces naturels, sans toutefois que cet impact puisse être qualifié de notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification de l'OAP n°2 du Pont Gaël est liée à l'abandon du projet de création d'un centre socio-culturel en son sein, et permettra d'intégrer les règles de densification définies par le SCOT, des règles de mixité sociale et de permettre 3 phases d'aménagement au sein de cet espace de 10,85 ha sans que les autres conditions d'aménagement ne soient modifiées ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mauron (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mauron (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mauron (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021

Pour le président de la MRAe Bretagne
et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr